
REGLEMENT

**CONCERNANT LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS
ET LES CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN
MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE CONSTRUCTIONS**

« REG »



Table des matières

<u>Chapitre premier</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>
Article premier	Objet
Article 2	Cercle des assujettis
<u>Chapitre 2</u>	<u>EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS</u>
Article 3	Prestations soumises à émolument et tarifs
<u>Chapitre 3</u>	<u>CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT</u>
Article 4	Places de stationnement
<u>Chapitre 4</u>	<u>DISPOSITIONS COMMUNALES</u>
Article 5	Exigibilité
Article 6	Voie de droit
<u>Chapitre 5</u>	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>
Article 7	Entrée en vigueur



Règlement

Concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

Le Conseil général de la Commune de Moiry

VU:

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC);
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LiCom);
- l'article 47, chiffre 6 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions LATC.
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC);

édicte:

1. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Objet

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Art. 2 Cercle des assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'art. 3 ou qui est dispensé des obligations mentionnées à l'art 5.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

art. 3 Prestations soumises à émolument et tarifs

Les prestations soumises à émoluments et leur mode de facturation sont définis comme suit:

Objet	Critère	Tarif : taxe fixe
1. Permis de construire	Soumis ou non à enquête	
Constructions neuves ou transformations	Examen préalable	Sfr. 100.-
Autorisations municipales	Constructions non soumises à autorisation (art. 68a RLATC)	Sfr. 100.-
Examen de plans complémentaires	Avec ou sans enquête	Sfr. 100.-
Prolongation de permis de construire	Émolument unique	Sfr. 100.-
2. Retrait, refus	En sus des frais réels déjà engagés (contrôles, examens de plans,)	Sfr. 100.-
3 Permis d'habiter ou d'utiliser		
Constructions neuves ou transformations	Visite des locaux	Sfr. 100.-
Visite supplémentaire	Taxe Autres intervenants *	Sfr. 100.-
4. Contrôles divers		
Contrôles de dossiers ou de plans (y compris contrôles supplémentaires en cas de non-conformité)	Interventions communales Autres intervenants *	Sfr. 100.-
Contrôles de chantier supplémentaires	Interventions communales Autres intervenants *	Sfr. 100.-
Implantation, prévention, fouilles, échafaudages etc.	Interventions communales Autres intervenants *	Sfr. 100.-
5. Autres frais administratifs	Frais annexes de mise à l'enquête (frais de presse, taxes cantonales, etc.	Facturés au prix coûtant

* Consultations extérieures frs. 120.- par heure, montant maximal frs. 500.-

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

art. 4 Places de stationnement

En cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement, la location de places de parc sur le parking communal est obligatoire.

Le nombre de places requises est fixé par le règlement communal sur le plafond d'affectation conforme à l'article 28 du règlement sur le plan général d'affectation.

Montant de contribution frs. 40.- mensuel par place.

IV. DISPOSITIONS COMMUNALES

Art. 5 Exigibilité

5.1 Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail ou dès la délivrance du permis.

5.2 Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

5.3 A l'échéance fixée, toute contribution ou émolument non payé porte intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale Vaudoise pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2 %.

Art. 6 Voie de droit

6.1 Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à la Commission communale de recours dans les 30 jours dès réception du bordereau.

6.2 Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant le Tribunal administratif dans les 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 7 Entrée en vigueur

Ce règlement abroge toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 octobre 2014.

La Syndique

La Secrétaire

Francine Pache

Véronique Tissot

Adopté par le Conseil Général dans sa séance du 14 octobre 2014

Le Président

La Secrétaire

Thierry Peytregnet

Lucille Tissot

Approuvé par la cheffe du Département compétent en date du

La Cheffe du Département